



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-071

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2023-03-23-00001 - Décision portant déchéance de droit de propriété du navire RAINMAKER (2 pages) Page 3

R02-2023-03-23-00002 - Décision portant déchéance de droit de propriété du navire BANDIT (2 pages) Page 6

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2023-03-09-00004 - Arrêté Préfectoral JEANNOT Josèphe (3 pages) Page 9

R02-2023-03-23-00004 - Arrêté Préfectoral NICOLE Miguel (3 pages) Page 13

R02-2023-03-21-00006 - Décision Modificative (2 pages) Page 17

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration**

R02-2023-03-23-00003 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la Société CCS WI (2 pages) Page 20

Direction de la Mer

R02-2023-03-23-00001

Décision portant déchéance de droit de  
propriété du navire RAINMAKER



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION  
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

ESUS BRAN E S

LE PRÉFET

**VU** le code des transports et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

**CONSIDÉRANT** que le navire «RAINMAKER» de pavillon et d'immatriculation inconnus en annexe de la présente décision, situé au droit du littoral des Trois-ilets (Martinique) entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes et littorales ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'équipage à bord et l'inexistence de mesures de manœuvre ;

**CONSIDÉRANT** l'état d'abandon du navire RAINMAKER au sens du code des transports ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date du 24 janvier 2023, l'affichage de la publicité réglementaire a été effectuée en mairie des Trois-ilets, sur le site internet de la Direction de la mer ainsi que par voie de presse (site internet RCI Martinique) et que depuis cette date le propriétaire n'a pas revendiqué son bien ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'enlèvement de navires abandonnés portée par le Parc Naturel Marin de la Martinique ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le propriétaire du navire « RAINMAKER » de pavillon et d'immatriculation inconnus situé au droit du littoral de la commune des Trois-ilets, en annexe de la présente décision, est déclaré déchu de son droit de propriété.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, le navire « RAINMAKER » de pavillon et d'immatriculation inconnus est remis au Parc naturel Marin de la Martinique, SIRET n°13002591900809, sise à 1 rue des pionniers, quartier Texaco, 97200 Fort-de-France, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

**ARTICLE 3:** La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,



Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.  
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE

navire n°131



### Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque  
Immatriculation : inconnu  
Nom du navire : RAINMAKER  
Longueur : entre 8 et 12 mètres  
Couleur : blanc  
Matériaux : ferro-ciment  
Localisation : Trois-Ilets

Direction de la Mer

R02-2023-03-23-00002

Décision portant déchéance de droit de  
propriété du navire BANDIT



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ESOS 28AM 6 S

**DÉCISION  
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

*LE PRÉFET*

**VU** le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

**CONSIDÉRANT** que le navire « **BANDIT** » de pavillon français et d'immatriculation inconnu, en annexe de la présente décision, situé quartier Poirier au droit du littoral des communes de Rivière Pilote et de Sainte Luce, amarré à la mangrove, qualifié d'épave, entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes et littorales et que cette épave représente un caractère dangereux pour la navigation et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en demeure a été adressée au propriétaire par l'autorité compétente pour la récupération et l'enlèvement de son navire et que cette mise en demeure est restée dépourvue d'effet ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés portée par le Parc Naturel Marin de la Martinique ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Monsieur REMION Daniel, habitant quartier Josseaud 97211 Rivière-pilote, propriétaire du navire « **BANDIT** », quartier Poirier au droit du littoral des communes de Rivière Pilote et de Sainte Luce, amarré à la mangrove, est déclaré déchu de son droit de propriété.

**ARTICLE 2**: Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, le navire « **BANDIT** » est remis au Parc naturel Marin de la Martinique, SIRET n°13002591900809, sise à 1 rue des pionniers, quartier Texaco, 97200 Fort-de-France, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

**ARTICLE 3**: La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés antérieurement à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4:** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

  
Le Directeur de la mer  
**Nicolas LE BIANIC**

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.  
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE



coulé



### Caractéristiques

Type de navire : bateau à moteur

Immatriculation : inconnu

Nom de navire : Bandit

Longueur : entre 8 mètres et 12 mètres

Matériaux : polyester

Localisation : coulé mangrove

Rivière pilote



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-03-09-00004

Arrêté Préfectoral JEANNOT Josèphe



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER, directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-12-12-00007 du 12/12/2022 ;

Vu la demande de Madame JEANNOT Joséphe, enregistrée en date du 11/01/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 17a 62ca sur la parcelle cadastrée section B n°602 sise sur la commune du MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 31/01/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 05a 68ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de monsieur le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 11a 94ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B numéro 602 sise sur la commune du MARIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 11a 94ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 11a 94ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 194 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : \_ Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN, la Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

**09 MARS 2023**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur par intérim de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent PFISTER

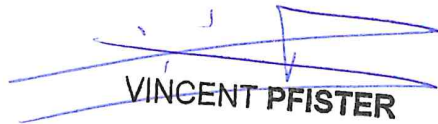
Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

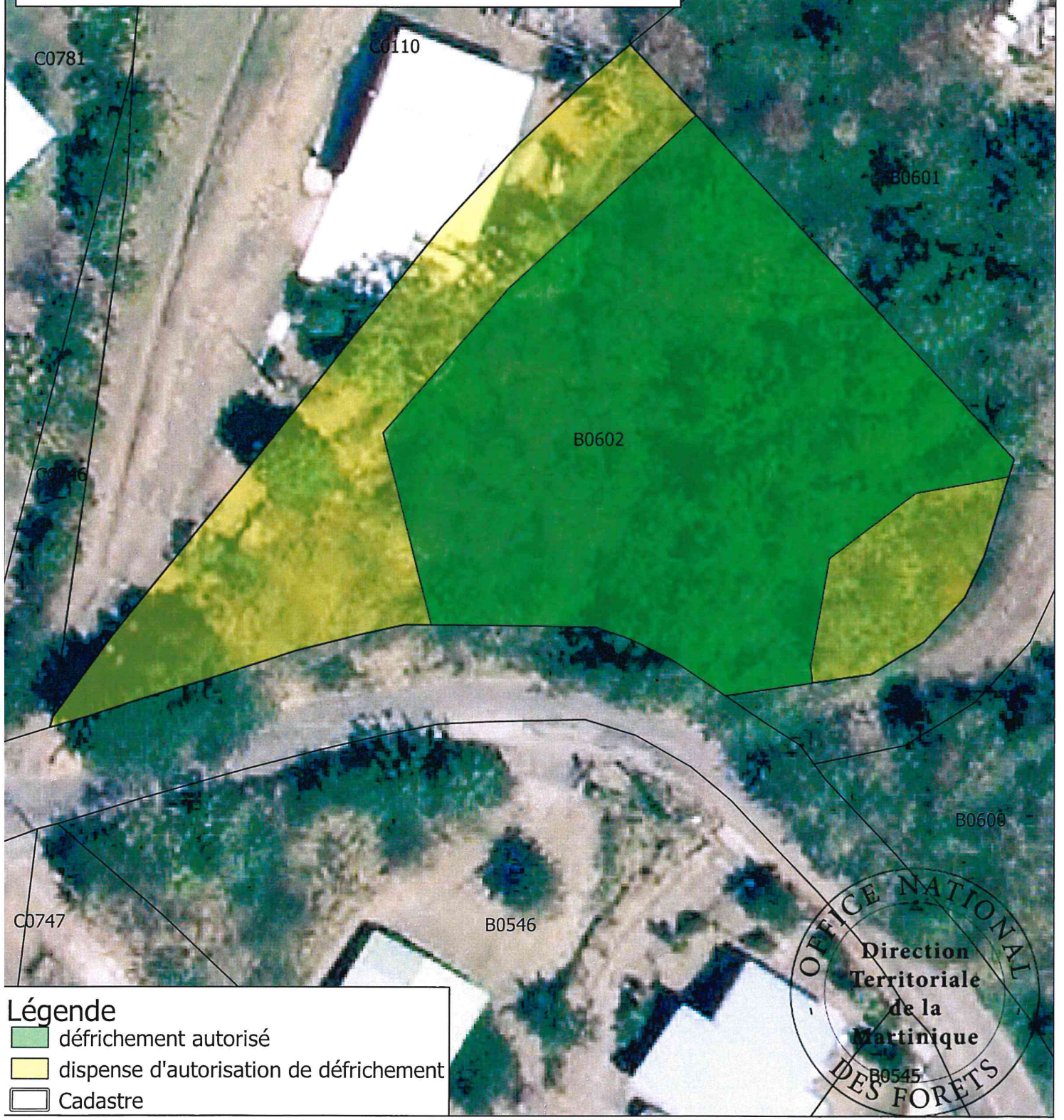
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :




du 09 MARS 2023

  
VINCENT PFISTER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



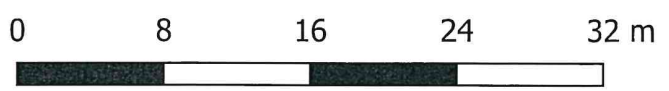
**Légende**

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  Cadastre



Commentaire :

JEANNOT Josèphe ; dossier n° 4/23  
MARIN Cap Macré ; Parcelle B 602



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-03-23-00004

Arrêté Préfectoral NICOLE Miguel



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°

## Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER, directeur par intérim, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de Madame NICOLE Miguel, enregistrée en date du 09/01/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 43a 61ca sur la parcelle cadastrée section A n°699 sise sur la commune du MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 31/01/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier – risque inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

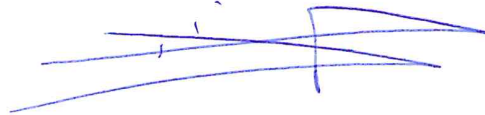
Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **23 MARS 2023**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur par intérim de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent PFISTER

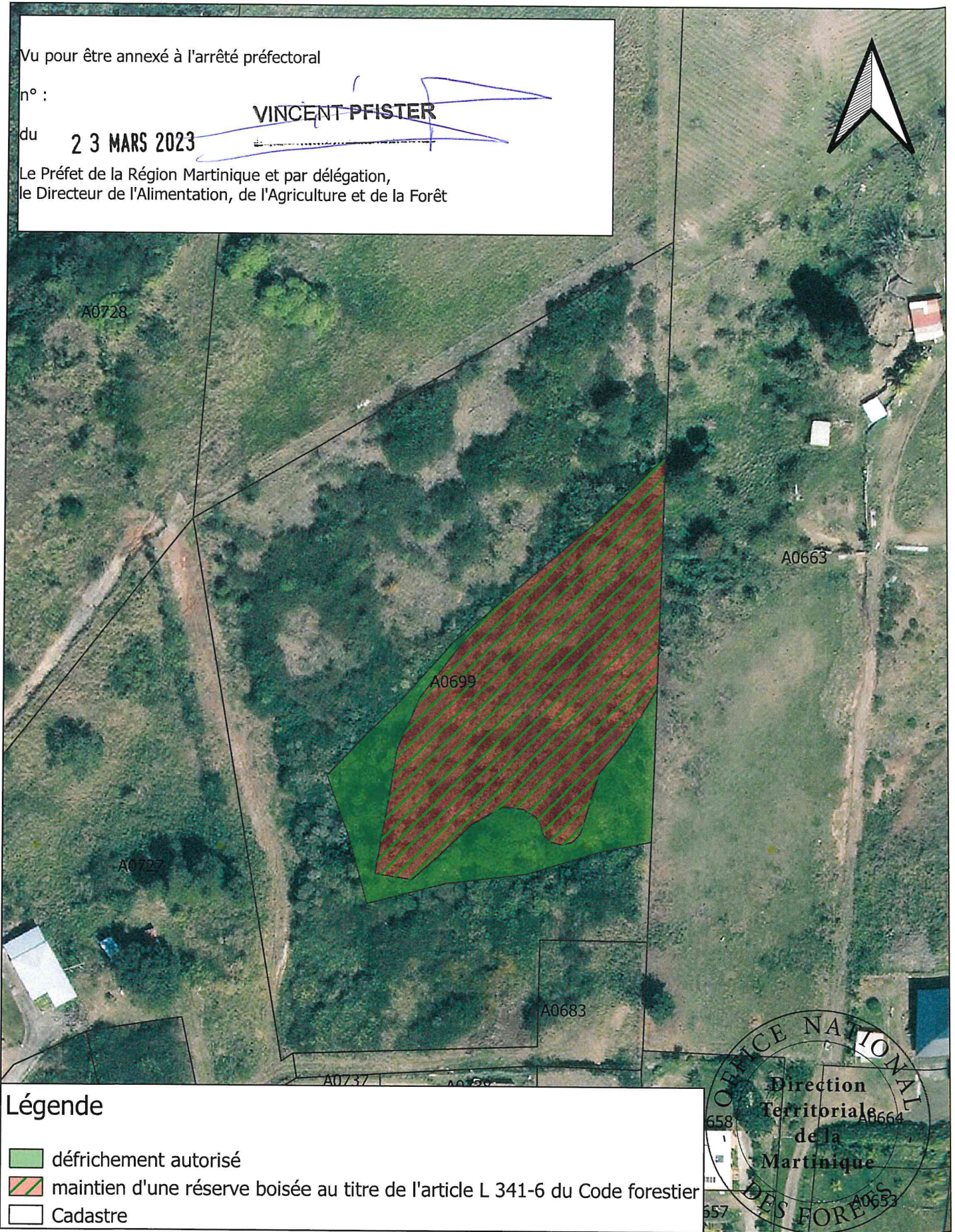
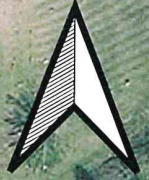
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

VINCENT PFISTER

du 23 MARS 2023

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



### Légende

-  défrichement autorisé
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code forestier
-  Cadastre

Commentaire :

NICOLE Miguel ; dossier n° 6/23  
MARIN Habitation Massel ; Parcelle A 699

0 20 40 60 80 m





Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-03-21-00006

Décision Modificative

**DECISION n° R**

**Décision modificative n°1 de la décision R02-2023-01-10-00001  
attribuant une aide au tonnage canne livré  
pour l'année 2022**

**LE PRÉFET**

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

Vu le règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement

Vu le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union Européenne déposé par la France et approuvé par décision de la Commission Européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives

Vu le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer

Vu le décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanction du Programme POSEI-France, modifié par les décrets 2011-124 du 28 janvier 2011 et n° 2015-344 du 26 mars 2015

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

#### **Article 4**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur par intérim de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 Mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur par interim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

 Vincent PFISTER

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-03-23-00003

Arrêté portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises de la  
Société CCS WI



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

2023-198

## Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la Société CCS WI

### LE PRÉFET

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L123-11-2 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 relatifs à l'activité de domiciliataire ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43 relatifs à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L243-7 relatif aux contrôles effectués par des agents assermentés ;

Vu le Code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L724-7 relatif au contrôle par les agents des caisses de mutualité sociale agricole et les autres agents habilités ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-03-10-00003 du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu la demande, reçue le 13 mars 2023, par Monsieur Adrien Cossi COMLAN, en vue d'obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprises pour l'exploitation de la Société CCS WI, dont le siège social est situé 43 rue Moreau de Jonnes – 97200 FORT-DE-FRANCE ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que Monsieur Adrien Cossi COMLAN, gérant de ladite société, a attesté sur l'honneur des garanties morales nécessaires pour exercer cette activité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La Société CCS WI, dont le siège social est situé 43 rue Moreau de Jonnes – 97200 FORT-DE-FRANCE, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises à cette même adresse.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans (6 ans) à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 4 : La Société CCS WI met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux articles précités du code monétaire financier et respecte les obligations de l'activité de domiciliataire prévues aux articles du code de commerce.

Article 5 : En cas de création d'un ou de plusieurs établissements secondaires, la Société CCS WI justifie dans les deux mois à la préfecture que ces établissements répondent aux conditions de mise à disposition des personnes domiciliées de moyens et de locaux appropriés. Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré si la société ne remplit plus les conditions de moyens et de moralité ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3.

Article 7 : Est puni d'emprisonnement et du versement d'une amende le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation sans avoir préalablement obtenu l'agrément ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la caisse générale de sécurité sociale, la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

**David AFRICA**